

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire .....	1.300 frs	800 frs
Avion .....	3.300 frs	1.700 frs
<b>ETRAANGER</b>		
Ordinaire .....	1 an	6 mois
Ordinaire .....	1.600 frs	900 frs
Avion .....	3.750 frs	2.300 frs
<b>PRIX</b>	Au comptant à l'imprimerie : .....	
	Par porteur ou par poste :	
<b>DU</b>	Togo, France et autres Pays d'expression	
	française .....	
<b>NUMERO</b>	française .....	
	Etranger Port en sus. ....	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LDMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avancé

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne .....	80 frs
minimum .....	250 frs
Chaque annonce répétée moitié prix :	
minimum .....	250 frs

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:**  
**CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

**TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1973

2 fév. — Décret n° 73-38 portant approbation des budgets de fonctionnement, d'équipement et d'investissement de l'université du Bénin, exercice 1973 .....	127
9 fév. — Décret n° 73-39 portant approbation de la délibération n° 21/ML du 10 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement .....	127
9 fév. — Décret n° 73-40 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972 .....	128
12 fév. — Décret n° 73-41 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1970 .....	128
12 fév. — Décret n° 73-42 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1971 .....	128
12 fév. — Décret n° 73-43 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1972 .....	128
12 fév. — Décret n° 73-44 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1971 .....	128

12 fév. — Décret n° 73-45 portant approbation du budget exercice 1973 du bureau national de recherches minières .....	127
12 fév. — Décret n° 73-46 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1972 .....	128
12 fév. — Décret n° 73-47 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1971 de la commune de Lomé .....	128
14 fév. — Décret n° 73-48 portant nomination et mutations d'un adjoint à un chef de circonscription et des chefs de poste administratif .....	128

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant rétrogradation. ....	129
-------------------------------------	-----

#### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1973

15 fév. — Arrêté n° 19-INT/STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions .....	129
15 fév. — Arrêté n° 20-INT/STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes .....	129

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973

12 fév. — Décision n° 133-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation internationale de police criminelle (Interpol) à Genève .....	129
12 fév. — Décision n° 135-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé ..	129
14 fév. — Arrêté n° 67-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koussah Edoh Pierre	129

14 fév. — Arrêté n° 69-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Etey Daté Martin	130
14 fév. — Arrêté n° 70-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akouegnon Thomas	130
14 fév. — Arrêté n° 71-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pitassa Gaston	130
14 fév. — Arrêté n° 72-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attoh Mensah Honoré	130
14 fév. — Arrêté n° 73-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahlin Comlanvi Faustine	131
14 fév. — Arrêté n° 74-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amoussou Yaovi Bertrand	131
14 fév. — Arrêté n° 75-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Thom Robert	131
15 fév. — Décision n° 154-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre d'éducation ouvrière du Togo à Lomé	129
16 fév. — Décision n° 157-MFE/F portant dotation de fonds à l'université du Bénin à Lomé	129
20 fév. — Arrêté n° 79-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atama Simon	132
20 fév. — Arrêté n° 80-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agroussaki Matanapo	132
20 fév. — Arrêté n° 81-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yentougli Tchinchangoué	132
20 fév. — Arrêté n° 82-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Lawson Tychus Jourdain	132
20 fév. — Arrêté n° 83-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnadakpa Amanga	132
20 fév. — Arrêté n° 84-MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Laclé Jean	132
20 fév. — Arrêté n° 85-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Mensah Vincent	132
20 fév. — Arrêté n° 86-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Kouao Akouété Lucas	132
20 fév. — Arrêté n° 87-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Womenor Mathéo	133
20 fév. — Arrêté n° 88-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Klouvi Messanvi Ben	133
20 fév. — Arrêté n° 89-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aboudou Mama	133
20 fév. — Arrêté n° 90-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alidjinou Novidé Elite	133
20 fév. — Arrêté n° 91-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koussougbo Koffi John	133
20 fév. — Arrêté n° 92-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Emmanuel	134
20 fév. — Arrêté n° 93-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Latékoé Patience	134
20 fév. — Arrêté n° 94-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Creppy Adama Arthur	134
20 fév. — Arrêté n° 95-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amekugee Simon	134
20 fév. — Arrêté n° 96-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amezotchi William	134
21 fév. — Arrêté n° 97-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alandou Ossen	135
21 fév. — Arrêté n° 98-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tetevi Klouvi Raphaël	135
21 fév. — Arrêté n° 99-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kakaki Kouassi Jean	135
21 fév. — Arrêté n° 100-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batosse Alassani	135
21 fév. — Arrêté n° 101-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Barboza Pierre	136

21 fév. — Arrêté n° 102-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sah Koffi	136
21 fév. — Arrêté n° 103-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Ali Gourma	136
21 fév. — Arrêté n° 104-MFE autorisant l'ouverture de guichets de banques à l'intérieur du Togo	136
Arrêté n° 448-MFE/CR du 19 décembre 1972 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin (rectificatif)	136

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant affectation et nomination	137
--	-----

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973	
7 fév. — Arrêté n° 177-MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	137
7 fév. — Arrêté n° 178-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	137
7 fév. — Arrêté n° 179-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	138
7 fév. — Arrêté n° 184-MFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	139
7 fév. — Arrêté n° 185-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	139
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, admission dans divers corps de la fonction publique, régularisation de situation administrative, fin de détachement, constatation d'absence irrégulière, licenciement et rectificatif à une précédente décision portant passage automatique d'échelon	139

#### SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination	144
---------------------------	-----

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1973	
9 fév. — Arrêté n° 1-MER portant création de divisions au sein de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (O.D.E.F.)	144
Arrêté portant nomination	144

## DIVERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973	
5 fév. — Arrêté n° 22-PR/MSP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Palimé (circonscription administrative de Klouto)	144
5 fév. — Arrêté n° 24-PR/MSP portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	144
9 fév. — Arrêté n° 28-PR/MSP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Gboto (circonscription administrative de Tabligbo)	144
Arrêté n° 175-PR/INT/APA du 18 décembre 1972 autorisant l'emploi des postes émetteurs récepteurs privés par des radio-amateurs (rectificatif)	146

#### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1973	
16 fév. — Arrêté n° 21-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Djossou Pierre Adé, Gbezouke Setoh, Hounou Degbe, Houndji Kouwonou, Egue Boy, Yawo Komi Bessan, Agbadebo Joseph, Sodahlon Kendé, Ahanbada Kokou Louis, Houde-Hozoun Kétonou Michel, Akouedenoudji Dansou Augustin, Tohossi Lookpé Nyemedjaké, Montchon Agbassa Médewovoin, Agolekou Guy, Tanko Ali et Honou Tossa Nicolas	144
Décision prononçant internement sanitaire	146

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêtés et décisions portant octroi d'allocations scolaires, approbation de rôles et rectificatif à une précédente décision portant fixation du prix de location des terrains du périmètre maraîcher d'Agouévé ..... 146

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1973  
9 fév. — Arrêté n° 4-MEN portant nomination à titre honoraire d'inspecteur de l'enseignement du premier degré ..... 148

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973  
16 fév. — Arrêté n° 211-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes ..... 149  
20 fév. — Arrêté n° 216-MFP/ENA décrétant aux élèves de la promotion 1970-1972, le brevet de l'E.N.A. .... 149

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1973  
14 fév. — Arrêté n° 7-MTP/TP portant mise en régie des travaux de construction de bâtiments techniques des postes et télécommunications sur le mont Agou ..... 149  
Décision rapportant une précédente décision portant nomination ..... 150

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier ..... 150

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## D E C R E T S

*DECRET N° 73-38 du 2 février 1973 portant approbation des budgets de fonctionnement, d'équipement et d'investissement de l'Université du Bénin, exercice 1973.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'accord cadre franco-togolais du 9 juillet 1970 ;  
Vu les décrets n°s 70-156, 157, 159 du 14/9/70 ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Vu l'ordonnance n° 54 du 29/12/71 constituant loi de finances,

## D E C R E T E :

Article premier — Sont approuvés les budgets de l'Université du Bénin, exercice 1973, arrêtés comme suit :

## 1) Budget de fonctionnement

Dépenses ..... 294.357.000 F  
Recettes ..... (1) PM 8.150.000 F  
Subvention ..... 294.357.000 F

*Deux cent quatre vingt quatorze millions trois cent cinquante-sept mille francs.*

## 2) Budget d'investissement

Autorisation de programme ..... 700.000.000 F  
Crédit de paiement ..... 460.000.000 F

Quatre cent soixante millions de francs.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1973

Général E. Eyadéma

*DECRET N° 73-39 du 9 février 1973 portant approbation de la délibération n° 21-ML du 10 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;  
Vu l'arrêté municipal n° 41/ML du 31 décembre 1960 portant création de la taxe de péage ;  
Vu l'arrêté municipal n° 28/ML du 29 septembre 1961 portant création d'un compte hors budget municipal intitulé fonds d'investissements économiques et sociaux ;  
Vu la délibération n° 21/ML du 10 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Lomé ;  
Vu la situation financière au 31 octobre 1972 du compte hors budget sus-visé ;  
Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Est approuvée la délibération n° 21-ML du 10 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de trente et un millions cinq cent trente mille deux cent trente francs (31.533.230 francs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1973

Général E. Eyadéma

*DECRET N° 73-45 du 12 février 1973 portant approbation du budget exercice 1973 du bureau national de recherches minières.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 67-164 du 7 août 1967 portant création d'un fonds pour les recherches minières ;  
Vu le décret n° 68-107 du 5 juin 1968 portant création, organisation et administration du bureau national de recherches minières en République togolaise ;  
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines et des transports ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le budget du bureau national de recherches minières, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatre vingt sept millions deux cent soixante dix huit mille sept cent seize (187.278.716 francs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 1973

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 73-48 du 14 février 1973 portant nomination et mutations d'un adjoint à un chef de circonscription et des chefs de poste administratif.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

**DECRETE :**

Article premier — M. Derman Soulé Memen, précédemment chef du poste administratif de Badou, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Mango.

*Sont nommés chefs de poste administratif :*

de Badou — M. Bellei Martin, précédemment chef de poste administratif de Tandjoaré, en remplacement de M. Derman Soulé Memen,

de Tandjoaré — M. Jean Bikatui, précédemment chef de poste administratif de Tchamba, en remplacement de M. Bellei Martin.

de Tchamba — M. Joseph Atayi, adjoint administratif.

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1973

Général E. Eyadéma

**Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels**

Décret n° 73-40 du 9-2-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cent trente cinq mille cinq cent soixante sept francs (3.135.567 francs).

Décret n° 73-41 du 12-2-73 — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions cent soixante huit mille sept cent seize francs (14.168.716 frs) ;

En dépenses à la somme de treize millions quatre vingt treize mille cinq cent soixante neuf francs (13.093.569 frs), faisant apparaître un excédent de recettes de un million soixante quinze mille cent quarante sept francs (1.075.147 frs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à cent soixante treize mille six cent soixante trois francs (173.663 frs).

Décret n° 73-42 du 12-2-73 — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions trois cent quatre vingt onze mille quatre cent quatorze francs (14.391.414 frs) ;

En dépenses à la somme de onze millions huit cent soixante dix huit mille cent trois francs (11.878.103 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de deux millions cinq cent treize mille trois cent onze francs (2.513.311 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à trois millions cent quatorze mille deux cent vingt neuf francs (3.114.229 francs).

Décret n° 73-43 du 12-2-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cinq cent quatre mille deux cent onze francs (3.504.211 francs).

Décret n° 73-44 du 12-2-73 — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt quatre millions deux cent vingt quatre mille cinq cent soixante dix neuf francs (24.224.579 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt deux millions six cent quatre vingt un mille deux cent douze francs (22.681.212 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million cinq cent quarante trois mille trois cent soixante sept francs (1.543.367 frs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à deux millions huit cent soixante mille quatre cent soixante treize francs (2.860.473 francs).

Décret n° 73-46 du 12-2-73 — Le budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent cinq millions sept cent quatre vingt sept mille quatre cent soixante sept francs (105.787.467 francs).

Décret n° 73-47 du 12-2-73 — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de deux cent quarante millions soixante cinq mille deux cent soixante neuf francs (240.065.269 francs) ;

En dépenses à la somme de deux cent vingt trois millions cinq cent quatre vingt onze mille sept cent vingt cinq francs (223.591.725 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de seize millions quatre cent soixante treize mille cinq cent quarante quatre francs (16.473.544 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à cent un millions cent trois mille cinq cent quatre vingt huit francs (101.103.588 francs).

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Rétrogradation

Arrêté n° 21-PR-MDN du 2-2-73 — Est remis au grade de gendarme pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973, le maréchal-des-logis-chef Koura Norbert, n° mle 188 de la gendarmerie nationale togolaise (Brigade de Palimé).

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :

gendarme — échelon 5 — indice 650.

## MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

### Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 19/INT/STCS du 15-2-73 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1973, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1972 pour faire face aux dépenses du mois de février 1973.

Arrêté n° 20/INT/STCS du 15-2-73 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1973, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1972 pour faire face aux dépenses du mois de février 1973.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

*ARRETE N° 104/MFE du 21 février 1973 autorisant l'ouverture de guichets de banques à l'intérieur du Togo.*

### LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu les demandes déposées par l'union togolaise de banque, la caisse nationale de crédit agricole et la banque togolaise de développement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, et notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu le décret n° 65-152 du 29 septembre 1965, en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers,

### A R R E T E :

Article premier — La caisse nationale de crédit agricole est autorisée à ouvrir un bureau permanent à Atakpamé, Sokodé et Lama-Kara.

Art. 2 — L'union togolaise de banque est autorisée à ouvrir un bureau permanent à l'aéroport de Lomé et dans chacune des villes ci-après : Sokodé, Lama-Kara, Dapango.

Art. 3 — La banque togolaise de développement est autorisée à ouvrir un bureau permanent à Palimé, Atakpamé et Sokodé,

et un bureau périodique à Tabligbo, Anécho, Vogan, Nuatja, Tsévié, Badou, Bassari, Lama-Kara, Kandé, Mango, Dapango.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1973

J. B. TEVI

### Autorisations de paiement

Décision n° 133/MFE/F du 12-2-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol), à son compte n° 31.899 chez le Crédit Lyonnais à Genève, de la somme de trois cent vingt trois mille soixante trois (323.063) francs cfa au titre de la contribution du Togo, année 1973, au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 135/MFE/F du 12-2-73 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 — U.T.B. Lomé, de la somme de dix neuf millions quatre cent quatre vingt quatorze mille deux cent cinquante (19.494.250) francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1973, en application des articles 2 et 10 de la convention de Saint Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 4.

Décision n° 154/MFE/F du 15-2-73 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (C.E.O.T.), à son compte n° 36.400.023.U B.I.A.O. — Lomé, de la somme de deux millions sept cent soixante mille (2.760.000) francs cfa représentant la contribution du Togo, année 1973 au fonctionnement dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 4.

Décision n° 157/MFE/F du 16-2-73 — Une provision de cinquante millions (50.000.000) de francs est constituée pour le paiement des dépenses de fonctionnement de l'université du Bénin.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant n° 119 ouvert dans ses écritures, en faveur de l'université du Bénin.

Tout retrait de fonds au trésor sera conditionné par la présentation des pièces justificatives des dépenses dûment visées par le contrôleur financier dudit établissement.

La dotation accordée est renouvelable sur demande du recteur de l'université du Bénin, après justification des dépenses antérieures, imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 16.

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 67/MFE/CR du 14-2-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de cent quatre vingt dix sept mille six cent soixante huit (197.668) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraités du Togo à M.

Koussah Edoh Pierre, contremaître 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Koussah Edoh Pierre pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komi, né le 2 mai 1953  
Victorien, né le 23 mars 1957  
Victorine, née le 23 mars 1957  
Lucie, née le 8 janvier 1960  
Sylvain, né le 21 février 1960  
Simpborien, né le 21 février 1960  
Sidonie, née le 23 août 1962  
Brigitte, née le 8 octobre 1962  
Françoise, née le 10 octobre 1965.

Arrêté n° 69/MFE/CR du 14-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de cent vingt sept mille quatre cent quatre vingt seize (127.496) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etey Daté Martin, brigadier 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etey Daté Martin pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Brigitte, née le 6 octobre 1952  
Célestine, née le 21 septembre 1953  
Elise, née le 14 août 1955  
Léocadie, née le 6 décembre 1955  
Marin, né le 3 mars 1956  
Colette, née le 6 mars 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille huit cent soixante seize (31.876) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Etey Daté Martin pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sylvain, né le 13 mai 1957  
Albertine, née le 21 mai 1957  
Dieudonné, né le 23 février 1958  
Innocent, né le 14 mars 1959  
Pauline, née le 25 janvier 1960  
Ignace, né le 30 novembre 1960  
Yves, né le 7 juillet 1961  
Rita, née le 21 octobre 1962  
Angèle, née le 24 mai 1963.

Arrêté n° 70/MFE/CR du 14-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent vingt trois mille quatre cent cinquante deux (323.452) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouegnon Thomas, agent de constatation principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouegnon Thomas pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Irène, née le 25 juin 1949  
Marc, né le 25 avril 1951  
Emma, née le 4 juin 1951  
Cyr, née le 16 juin 1951  
Nestor, né le 28 février 1954  
Henriette, née le 15 juillet 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent soixante quatre (80.864) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Akouegnon Thomas pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Constance, née le 4 octobre 1958  
Agnès, née le 21 janvier 1960  
Pierre, né le 1<sup>er</sup> août 1960  
Mesmin, né le 15 décembre 1960  
Norbert, né le 5 juin 1961  
Estelle, née le 16 juillet 1962  
Kouaovi, né le 9 août 1962  
Josephine, née le 19 mars 1964  
Valerie, née le 1<sup>er</sup> avril 1964  
Nicole, née le 2 juin 1965  
Désiré, né le 8 mai 1966  
Edmond, né le 20 novembre 1968  
Geoffroy, né le 26 août 1970.

Arrêté n° 71-MFE-CR du 14-2-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de cent mille quatre vingts (101.080) francs payable comme suit :

Quatre vingt huit mille quatre vingt dix (88.090) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963 ;

Douze mille neuf cent quatre vingt douze (12.992) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 est concédée à M. Pitassa Gaston, gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n° mle 319 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 500) admis à la retraite.

M. Pitassa Gaston pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akossouwa, née le 7 novembre 1954  
Amma, née le 26 avril 1958  
Cajoua, née le 4 février 1960  
Acli'Essou, né le 25 juin 1962  
Frédéric, né le 27 juin 1963  
Pierre, né le 24 février 1964  
Kossi, né le 28 juillet 1965  
Michel, né le 12 avril 1967  
Roland, né le 5 décembre 1968  
Célestine, née le 3 avril 1971  
Eléonore, née le 29 décembre 1971.

Arrêté n° 72-MFE-CR du 14-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de trois cent trente neuf mille six cent vingt huit (339.628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attouh Mensah Honoré, chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel du réseau des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attoh Mensah Honoré pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Geneviève, née le 13 mai 1943  
Sophie, née le 18 septembre 1950  
Charlotte, née le 4 novembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille neuf cent soixante quatre (33.964) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Attoh Mensah Honoré pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gratien, né le 23 octobre 1960  
Sylvain, né le 17 février 1961  
Paula, née le 26 janvier 1962  
Nathalie, née le 27 juillet 1962  
Maxime, né le 17 août 1962  
Justine, née le 25 septembre 1964  
Benedicta, née le 4 janvier 1965  
Clotilde, née le 3 juin 1965  
Brice, né le 13 novembre 1966  
Joseph, né le 19 mars 1968  
Léonard, né le 15 octobre 1970  
Pierre, né le 6 décembre 1972.

Arrêté n° 73-MFE-CR du 14-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de deux cent un mille neuf cent trente six (201.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahlin Comlanvi Faustin, brigadier de police 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 725) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahlin Comlanvi Faustin pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Delphine, née le 6 juin 1945  
Léa, née le 22 janvier 1951  
Odette, née le 16 avril 1952  
Rosina, née le 17 mai 1952  
Mélanie, née le 7 janvier 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille trois cent quatre vingt huit (40.388) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Ahlin Comlanvi Faustin pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Christian, né le 26 octobre 1959  
Léopold, né le 16 octobre 1960  
Jean, né le 8 février 1961  
Sabine, née le 27 août 1961  
Stanislas, né le 14 novembre 1962  
Epiphania, née le 7 avril 1965  
Agathe, née le 4 février 1968  
Mireille, née le 8 février 1971  
Georgette, née le 14 février 1971.

Arrêté n° 74-MFE-CR du 14-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de trois cent vingt mille sept cent soixante (320.760) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Yaovi Bertrand, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Yaovi Bertrand pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Marie, née le 16 juin 1947  
Etienne, né le 3 septembre 1949  
Pierre, né le 3 juin 1951  
Gaston, né le 24 avril 1952  
Yvonne, née le 5 juin 1954  
Denise, née le 14 mai 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille cent quatre vingt douze (80.192) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972.

M. Amoussou Yaovi Bertrand pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jacqueline, née le 30 septembre 1958  
Olga, née le 11 juillet 1961  
Joseph, né le 19 mars 1962  
Edith, née le 16 septembre 1963  
Lambert, né le 18 septembre 1965  
Bertin, né le 4 septembre 1968.

Arrêté n° 75-MFE-CR du 14-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de deux cent treize mille cent soixante quatre (213.164) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Thom Robert, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Thom Robert pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après :

Cécile, née le 2 juin 1940  
Antoine, né le 31 mai 1943  
Joseph, né le 19 mars 1946  
Angèle, née le 31 mai 1947  
Michel, né le 29 septembre 1948  
Henri, né le 21 juillet 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille deux cent quatre-vingt douze (53.292) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Thom Robert pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Agnès, née le 10 juin 1953  
Awaou, née le 14 décembre 1954  
Benoît, né le 22 mars 1956  
Christophe, né le 27 juillet 1957  
Colette, née le 19 février 1959

Léon, né le 13 février 1961  
 Malassiba, née le 14 janvier 1963  
 Martine, née le 30 janvier 1964  
 Nandjani, née le 31 décembre 1965  
 Simon, né le 17 février 1970  
 Julienne, née le 9 décembre 1970.

Arrêté n° 79-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille trois cent trente deux (164.332) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atama Simon, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Atama Simon pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pascaline, née le 17 avril 1957  
 Odile, née le 14 décembre 1960  
 Jeanne, née le 12 mai 1963  
 François, né le 10 mars 1966  
 Bruno, né le 6 octobre 1968  
 Monique, née le 13 avril 1971.

Arrêté n° 80-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agroussaki Matanapo, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle. 52-987-20637 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M. Agroussaki Matanapo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akrokossiwa, née le 14 juillet 1957  
 Delphine, née le 19 février 1962  
 Koffi, né en mars 1966  
 Charles, né le 4 novembre 1966.

Arrêté n° 81-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de quatre vingt douze mille neuf cent quatre vingt douze (92.992) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yentougli Tchinchangué, caporal chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 12.404 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Yentougli Tchinchangué pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kandjibé, né le 7 mai 1965  
 Bandatia, né le 24 octobre 1968  
 Guenansoa, née le 15 mars 1972  
 Yendounban, née le 1<sup>er</sup> avril 1972.

Arrêté n° 82-MFE-CR du 20-2-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Lawson Tychus Jourdain, agent de maîtrise principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale deux cent quatre vingt quinze mille cent cinquante deux (295.152) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au titre de son enfant Euphrème, né le 30 juillet 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante treize mille sept cent quatre vingt huit (73.788) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Arrêté n° 83-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de quatre vingt sept mille huit cent vingt huit (87.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnadakpa Amanga, caporal-chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 12.080 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Gnadakpa Amanga pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Marceline, née le 12 juillet 1961  
 Claudine, née le 7 septembre 1963  
 Lucia, née le 31 octobre 1964  
 Pauline, née le 18 février 1965  
 Claude, né le 2 novembre 1967  
 Reine, née le 7 juillet 1971.

Arrêté n° 84-MFE-CR du 20-2-73 — M. Laclé Jean, infirmier principal de classe exceptionnelle de la santé publique du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Emilien, né le 30 juin 1964.

Arrêté n° 85-MFE-CR du 20-2-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Mensah Vincent, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo en retraite est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale deux cent quatre vingt dix neuf mille cent quatre vingt seize (299.196) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au titre de ses enfants :

Hanouvi, née le 16 octobre 1954  
 Afantchao, né le 25 août 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quatorze mille huit cents (74.800) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Arrêté n° 86-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent quarante deux mille cinq cent quatre vingt douze (242.592) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Kouao Akouété Lucas, adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Arrêté n° 87-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 21 %) au montant annuel de soixante dix mille sept cent cinquante six (70.756) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Womenor Mathéo, contre-maître 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Womenor Mathéo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Peter, né le 8 janvier 1953  
Emmanuel, né le 5 mars 1955  
Antoinette, née le 26 octobre 1957  
Anthony, né le 14 août 1960.

Arrêté n° 88-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de trois cent sept mille deux cent quatre-vingts (307.280) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klouvi Messanvi Ben, contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel du réseau des chemins de fer du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klouvi Messanvi Ben pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Iréné, né le 28 juin 1942  
Ayélé, née le 7 mai 1948  
Julienne, née le 12 avril 1951  
Jacques, né le 3 novembre 1953  
Peace, née le 27 juin 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille quatre cent cinquante six (61.456) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Klouvi Messanvi Ben pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

John, né le 10 avril 1956  
William, né le 7 septembre 1958  
Luck, né le 18 octobre 1958  
Hélène, née le 16 août 1963  
Brigitte, née le 22 janvier 1966  
Célestine, née le 6 avril 1968  
Anasthasie, née le 15 avril 1968.

Arrêté n° 89-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent soixante deux mille cent soixante seize (162.176) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboudou Mama, adjudant 2<sup>e</sup> échelon n° mle 24.958 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Aboudou Mama pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Fatimatou, née le 28 août 1960  
Awaou, née le 12 septembre 1962  
Kalilou, né le 19 octobre 1962  
Mariama, née le 29 avril 1964  
Moussélihou, né le 2 octobre 1966  
Saïdou, né le 12 octobre 1966  
Rafiatou, née le 4 décembre 1966  
Bassirou, né le 18 décembre 1968  
Rabiou, né le 16 avril 1969  
Latifou, né le 8 juin 1969  
Mouniratou, née le 23 juin 1969  
Yaminou, né le 9 mars 1971  
Matchouhoudou, né le 15 janvier 1972.

Arrêté n° 90-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59 %) au montant annuel de cent soixante six mille neuf cent quatre-vingt quatre (166.984) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alidjinou Novidé Elie, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Alidjinou Novidé Elie pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Suzanne, née le 3 août 1955  
Koffi, né le 6 juillet 1956  
Marguerite, née le 18 octobre 1958  
Elisabeth, née le 11 janvier 1959  
Christine, née en 1961  
Thomas, né le 21 décembre 1961  
Anastasie, née le 22 avril 1963  
Rose, née le 28 août 1965  
Colette, née le 12 mai 1968  
Claudine, née le 5 janvier 1971.

Arrêté n° 91-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de deux cent douze mille quarante quatre (212.044) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koussougbo Koffi John, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koussougbo Koffi John pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Félicité, née le 12 juillet 1941  
Stella, née le 10 avril 1942  
Pierrette, née le 21 janvier 1945  
Odile, née le 12 décembre 1945  
André, né le 26 novembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille quatre cent huit (42.408) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Koussougbo Koffi John pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Alice, née le 25 juin 1957  
Georgette, née le 12 février 1958.

Arrêté n° 92-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de cinq cent trente quatre mille cinq cent quatre vingt seize (534.596) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Emmanuel pour compter du 1er janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Guy, né le 3 mars 1949  
Claude, né le 11 août 1950  
Rosemonde, née le 8 septembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille quatre cent soixante (53.460 francs) pour compter du 1er janvier 1973.

M. Mensah Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Mathieu, né le 2 août 1956  
Horatio, né le 20 mai 1960  
Anita, née le 18 juin 1971.

Arrêté n° 93-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de deux cent quarante mille sept cent quatre-vingt douze (240.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latékoé Patience, adjoint technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latékoé Patience pour compter du 1er janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Geoffrey, né le 12 janvier 1946  
Théophilus, né le 18 novembre 1948  
Amen, né le 23 décembre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt quatre mille quatre cents (24.080) francs pour compter du 1er janvier 1973.

M. Lawson Latékoé Patience pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés :

Owen, né le 18 mai 1958  
Austin, né le 24 novembre 1958  
Stanley, né le 20 novembre 1960  
Kenneth, né le 2 août 1962  
Jones, né le 13 juillet 1965  
Gladstone, né le 16 mars 1969  
Nelly, née le 15 juin 1971.

Arrêté n° 94-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de sept cent quatre vingt cinq mille sept cent vingt (785.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Adama

Arthur, médecin-inspecteur 3e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Adama Arthur pour compter du 1er février 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dieudonnée, née le 20 septembre 1943  
Joseph Désiré, né le 14 novembre 1945  
Francine, née le 4 septembre 1947  
Léopold, né le 28 décembre 1947  
René, né le 21 août 1948  
Odette, née le 17 novembre 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt seize mille quatre cent trente deux (196.432) francs pour compter du 1er février 1973.

M. Creppy Adama Arthur pourra prétendre, pour compter du 1er février 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 10e rang) ci-après désignés :

Elsie, née le 4 avril 1953  
Gérard, né le 6 décembre 1954  
Edouard, né le 26 juin 1959.

Arrêté n° 95-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59 %) au montant annuel de deux cent soixante cinq mille cinquante deux (265.052) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amekugee Simon, adjoint administratif principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

M. Amekugee Simon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 14e rang) ci-après désignés :

Virginie, née le 18 avril 1953  
Sylvanus, né le 4 mai 1954  
Léonidas, né le 16 juillet 1956  
Innocent, né le 18 juin 1957  
Fidelis, né le 28 octobre 1959  
Oswin, né le 28 septembre 1963  
Cécile, née le 19 juillet 1964  
Hélène, née le 18 mars 1967  
Christian, né le 24 juillet 1969  
Prisca, née le 5 décembre 1971.

Arrêté n° 96-MFE-CR du 20-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent trente trois mille six cent quatre (233.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amezotchi William, contremaître de 1re classe 2e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amezotchi William pour compter du 1er janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Adjowa, née le 17 février 1947  
 Afiwa, née le 28 avril 1950  
 Koffi, né le 10 avril 1953  
 Abra, née le 4 août 1953  
 Missadji, né le 20 mai 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante six mille sept cent vingt (46.720) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Amezotchi William pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Véronica, née le 29 mars 1959  
 Alexis, né le 9 juillet 1959  
 Ernestine, née le 7 novembre 1961  
 Georgette, née le 23 avril 1962  
 Jean, né le 24 juin 1964  
 Gervais, né le 19 juin 1967  
 Lucien, né le 18 octobre 1970  
 Etienne, né le 26 décembre 1971.

Arrêté n° 97-MFE-CR du 21-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent cinquante quatre mille sept cent vingt (254.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alandou Osseni, agent des I.E.M. principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alandou Osseni pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Suzanne, née le 17 septembre 1941  
 Abiba, née le 12 mars 1944  
 Rafiatou, née le 1<sup>er</sup> mai 1946  
 Afizou, né le 5 mai 1948  
 Martina, née le 16 juin 1951  
 Almaniou, né le 15 juillet 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante trois mille six cent quatre-vingts (63.680) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Alandou Osseni pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sityratou, née le 23 septembre 1953  
 Waquilou, né le 5 juin 1955  
 Kafilou, né le 8 septembre 1957  
 Diasatou, née le 24 juin 1958  
 Mishadou, né le 15 juin 1959  
 Idiatou, née le 24 décembre 1963  
 Bariyou, né le 14 mars 1965  
 Marianne, née le 14 mars 1971.

Arrêté n° 98-MFE-CR du 21-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent mille huit cent douze (300.812) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tétévi Klouvi Raphaël, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 1.080) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tétévi Klouvi Raphaël pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Urbain, né le 25 mai 1949  
 Rita, née le 6 juillet 1949  
 Reine, née le 3 janvier 1952  
 Romain, né en 1952  
 Rosa, née le 9 mai 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille cent soixante quatre (60.164) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Tétévi Klouvi Raphaël pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Robert, né le 21 mai 1954  
 Raphaël, né le 24 novembre 1956  
 Rosita, née le 11 juin 1960  
 Régine, née le 4 avril 1963  
 Rachel, née le 27 janvier 1968.

Arrêté n° 99-MFE-CR du 21-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent cinquante et un mille cinq cent soixante seize (251.576) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kakaki Kouassi Jean, contremaître 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kakaki Kouassi Jean pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Marie, née le 15 août 1944  
 Céline, née le 22 octobre 1952  
 Patience, née le 6 août 1954  
 Kokou, né le 28 mars 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille sept cent trente six (37.736) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Kakaki Kouassi Jean pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jeanne, née le 15 septembre 1957  
 Grace, née le 4 août 1958  
 Suzanne, née le 11 août 1958  
 Antoine, né le 1<sup>er</sup> mars 1960  
 Gaétan, né le 7 août 1961  
 Amélie, née le 5 janvier 1962  
 Isaac, né le 15 mars 1965  
 Adolphe, né le 11 février 1966.

Arrêté n° 100/MFE/CR du 21/2/73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cent soixante quatorze mille neuf cent trente six (174.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batossé

Alassani, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Batossé Alassani pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 19 décembre 1956  
Kossiwa, née le 27 avril 1958  
Régine, née le 15 décembre 1959  
Cathérine, née le 28 novembre 1960  
Martine, née le 15 décembre 1963.

Arrêté n° 101/MFE/CR du 21/2/73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Barboza Mamatou (née Do-Rego), épouse de M. Barboza Pierre, contre-maître 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 800 — pourcentage 67 %) décédé le 4 septembre 1972, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt mille trois cent quatre vingt seize (120.396) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille quatre cents (24.080) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Ramanou, né le 25 décembre 1952  
Aminatou, née le 13 novembre 1953  
Chouébou, né le 1<sup>er</sup> mai 1956  
Chahadatou, née le 6 octobre 1957  
Kaliatou, née le 16 décembre 1959  
Salamatou, née le 24 mai 1961  
Ayoub, né le 10 janvier 1962  
Aboudou-Raliyou, né le 20 avril 1962  
Karimou, né le 19 avril 1963  
Abibou, né le 30 mars 1964  
Zakaryao, né le 10 mars 1965  
Assimaou, née le 8 juin 1966  
Ramatou, née le 7 août 1968  
Mikaïla, né le 23 septembre 1970  
Mamadou, né le 28 juin 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Barboza Pierre Bouraïma, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 102-MFE/CR du 21-2-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de cent cinquante six mille trois cent quatre vingt (156.380) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sah Koffi, brigadier chef 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Sah Koffi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dodji, né le 26 décembre 1955  
Pierrette, née le 5 mai 1965  
Françoise, née le 10 octobre 1965  
Célestin, né le 13 janvier 1967

Célestine, née le 13 janvier 1967  
Octave, né le 19 novembre 1969  
Bernadette, née le 20 août 1972  
Christine, née le 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Arrêté n° 103-MFE/CR du 21-2-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de deux cent dix mille six cent quatre vingt seize (210.696) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Ali Gourma, gardien de la paix 9<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Ali Gourma pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Latchélipou, né le 24 mars 1952  
Poukilipo, né le 24 février 1954  
Koffi, né le 27 juillet 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille soixante douze (21.072) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

M. Kolani Ali Gourma pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Fekandina, né le 19 septembre 1959  
Yédountié, né le 26 novembre 1959  
Kanfoutiny, né le 11 décembre 1961  
Jean, né le 11 mai 1962  
Matéyendou, né le 28 juillet 1964  
Yempabe, née le 11 mai 1965  
Yendouman, née le 11 mai 1965  
M'Kiyeb, née le 4 juillet 1968  
Lananni, né le 27 janvier 1969  
Béatrice, née le 12 juillet 1970  
Philomène, née le 12 septembre 1970  
Joël, né le 13 juillet 1972  
Bernard, né le 21 août 1972  
Pascal, né le 15 novembre 1972.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 14 février 1973 à l'arrêté n° 448-MFE/CR du 19 décembre 1972 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

.....  
Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de M. Tomegah Messan Mathias, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de M. Tomegah Paul, administrateur des biens et tuteur des enfants mineurs de feu Tomegah Jacob, en remplacement de M. Tomegah Messan Mathias, décédé.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE****Affectation — Nomination**

Décision n° 41-MEN du 9-2-73 — Est et demeure rapportée la décision n° 182-MEN du 6 juillet 1972 portant nomination et affectation de M. Banissa Jacques.

M. Babelème T. Sylvain, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté au service des examens à Sokodé et nommé directeur dudit service.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Promotions**

Arrêté n° 177-MFP du 7-2-73 — Sont promus au titre des années 1971 et 1972 les fonctionnaires ci-dessous désignés appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique :

*Au titre de l'année 1971*

**CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES (Catégorie A1)****Médecins**

*Au grade de médecin-inspecteur de classe exceptionnelle  
Pour compter du 5 août 1971*

Coffi Emmanuel, médecin-inspecteur 3<sup>e</sup> échelon

*Au titre de l'année 1972*

**Premier semestre**

*Au grade de médecin-inspecteur de classe exceptionnelle  
Pour compter du 16 juin 1972*

Nathaniels K. Emmanuel, médecin-inspecteur 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de médecin-inspecteur 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972*

Amedome A. Antoine, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon

**Pharmacien**

*Au grade de pharmacien-inspecteur 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 11 juin 1972*

Johnson Horatio, pharmacien en chef 3<sup>e</sup> échelon

*Deuxième semestre 1972*

**Médecins**

*Au grade de médecin-inspecteur 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 28 août 1972*

Nakpane Etienne, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 1 an

*Au grade de médecin en chef 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 24 juillet 1972*

Kpodzro Komlantsé Yacinthe, médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon.

**Pharmacien**

*Au grade de pharmacien en chef 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 11 août 1972*

Bodjona Dominique, pharmacien ordinaire 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 178-MFP du 7-2-73 — Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement ;

**Premier semestre****CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972*

Ajavon Mathias, professeur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
Ahyi Paul, professeur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 21 février 1972*

Abolo Kokou, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (catégorie A2)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972*

Dravie Ferdinand, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
Maboudou Richard, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972*

Ayité Bernard, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A.C. 1 an

**CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)**

*Au grade d'institutrice principale de classe exceptionnelle*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972*

Eklou Hélène, institutrice principale 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle*

*Pour compter du 15 mai 1972*

Kolagbe Jean, instituteur principal 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 4m 14j.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972*

Agbobly A. Goldfroid	Kpodar Adolphe
Adabra Marcellin	Houegnifioh André
Akakpo Charles	Pagna Tchéou Martin
Bossou Martin	Tengue Michel
Dravie Constance	Zekpa M. Isaac
Aduayom Têko Laurent	Kouevi Léopold
Têko, née Kpodar Evelyne	Kolor B. Félix
Koukoui William	

instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Pour compter du 8 mai 1972*

Anyinefa K. Henri, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)**

*Au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle*

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972*

Togbetse K. Emmanuel, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972*

Kouami D. Jean	Djibom Emmanuel
Lawson Joseph Dieudonné	Avognon K. Damase
Meleme Félix	Houndo David
Dougblo Robert	Djokpo Gerson
Doussevi Paul	

instituteurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972

Agouvi Médard	Morou Mama
Akoumany K. Elias	Doevi D. Etienne
Atchikiti K. Philippe	Dogle Jeanne
Avodanou K. Richard	d'Almeida Traugott
Balouki T. Gilbert	Gambaga P. Benoît
Eodorh B. Pascal	Kouadjovie Josephine
Kolani L. Daniel	Nutsigbe Stanislas
Kouévi Simon	Cadiry, née Segbor Confort
Soule Seydou	Afagnivo Messan Paul
Lawson Dorcas	Boglah Ferdinand
Sronvi Sylvestre	Dansou Messan Joseph
Tehoul Béhir Séverin	Kpoedjou Michel
Lawson Tèvi Jules	Kedjani Hubert Prosper
Apenou Célestin	Kao Biguilhoé Pierre
Gonçalves Elisabeth	Lawson Lambert
Dadzie Léopold	Locoh Antoine
Degue Richard	Lamewona K. Benjamin
Freitas Faith	Kpegba Jonathan
Fumey K. Adolph	Tsogbe Edouard — AC 1 an
Gaba Victor	Batchati B. Albert — AC 10m
Houguès Lambert	Dokou Simon

instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Viana Kouakouvi Johanès, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon (pour compter du 2 février 1972)

Pour compter du 21 février 1972

Ajavon Etienne Sébastien, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

Au grade de moniteur de classe exceptionnelle

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972

Amegan Jean	Aubenas Bernadette
Akakpo Kokoé	Folly Julienne, née Mensah
Kouévidjin Epou Philippe	Glopor Félicité
Boehm Renée	Gbenouga Paul
Akouété Cyprienne	Lawson Latévi Philippe
Tam Gnaouissima	Sodji Benoît
Sagba Valentine	Locoh Madeleine
Tchalim Hilaire	Moèvi Cécile, née Dadzie
Alidjinou Elie	Kpakpaloulou Emile
Atohoun Josué	Eddah Christian
Amagli Emmanuel	Ekué Frieda
de Medeiros Amélie	Lawson Hélène
Ahloye S. Hubert	Logossou Pierre
Adjahoto Amouzou	Degue Akoko Damienne

moniteurs de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972

Amelan Hermann — A.C.	Bamana André
1 an	Huenissan Eben-Ezer
de Medeiros Arthur Joad	Ibrahima Limantoma
Kouvahe Foli Victor	Akakpo Komlan Daniel
Djibril Traoré Aboubakar	Aïla Séverin

moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

pour compter du 21 mars 1972

Amenoive Victor, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Eodorh Evelyne, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Deuxième semestre

#### CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)

Au grade de professeur de classe exceptionnelle

pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972

Lassey Faustin, professeur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe  
pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972

Dogle Benjamin, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

pour compter du 11 octobre 1972

Freitas Cosmas, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe

pour compter du 22 novembre 1972

Kombate Adamou, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — AC  
10m 22j.

#### CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

Pour compter du 23 septembre 1972

Gumedzoe Georges, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
— A. C. 2ans

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972

Apetoh K. Aristide	Deku Gerson
Adeve Stanislas	Denou Montan
Adzoh Kossi Paul	Kezire Toyi Augustin
Amouzoukpe Victor	Koffi Ayivi Paul
Ananou Yaovi Victor	Kpetigo K. Godwin
Atayi Ayayi Innocent	Mensah Anani Jean
Anoumou K. Norbert	Gomina K. Sizing
Apaloo Lily, née Atayi	Folly K. Benjamin
Ayako Kokou Gilbert	Moumouni Salifou Adamou

instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 24 octobre 1972

Nimon Gabriel, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 15 novembre 1972

Amelewanou Hermann, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972

Eklu-Natey Léocadie Marie, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 14 novembre 1972

Gaoua Germain, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Tchatala Tendja Georges, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972

Ohin A. Claudine, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 10 décembre 1972

N'Gnama T. Michel, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 179-MFP du 7-2-73. — Sont promus au titre de  
l'année 1971, les fonctionnaires ci-après désignés appartenant au  
corps de l'enseignement :

Premier semestre

#### CADRE DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (catégorie B)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe

Pour compter du 10 avril 1971

Monsila Pierre, professeur technique de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE**  
(catégorie B)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de maître d'éducation physique de 1<sup>re</sup> cl.  
Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971

Elessessi Eugène, maître d'éducation physique de 2<sup>e</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS** (catégorie C)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971

Abalo Antoine, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Ekoué-Hetta, née Afantchao B. Francisca, institutrice-adjointe  
de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 11 mars 1971

Akogo Benjamin, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon —  
(ancienneté épuisée)

**CADRE DES MONITEURS** (catégorie D)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 1<sup>re</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971

Bitho Joseph, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — ancienneté  
conservée : 3 ans 3 mois

Johnson Esther, monitrice de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971

Kodjo Alphonse, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon —  
ancienneté conservée : 3 ans 6 mois

*Deuxième semestre*

**CADRE DES PROFESSEURS TECHNIQUES-ADJOINTS**  
(catégorie C)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur technique-adjoint  
de 2<sup>e</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971

Boukari, née Bayor Balkissou, professeur technique-adjoint  
de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS** (catégorie C)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971

Koadjo T. Bernard

Lawson Latévi Clément

Sossi Pétro

Dabla Kodjo Jean

instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES MONITEURS** (catégorie D)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 1<sup>re</sup> classe

Pour compter du 20 septembre 1971

Bayouma B. André, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 184-MFP du 7-2-73 — M. Amadou K. Daniel, dessinateur-projecteur adjoint 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade de dessinateur projecteur 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

M. Amadou est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971

Arrêté n° 185-MFP du 7-2-73 — Mme Amavi-Tchecouvi, née Kangni Julienne, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade de monitrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 11 décembre 1970.

Mme Amavi-Tchecouvi est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 11 décembre 1972.

**Intégrations**

Arrêté n° 167-MFP du 6-2-73 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 457-MFP du 10 août 1971, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 :

Sognikin O. Rigobert, agent permanent de 3<sup>e</sup> cat. échelle D

Bally D. Christophe, agent permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A

Bagna S. Batchanti, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle D

Yao Gabriel, agent permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A

Aguidy E. Benjamin, agent permanent 3<sup>e</sup> cat. échelle D

B'Dekelabou Justin, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A

Laré D. Henri, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle C

Appoh Félix, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle D

Imorou Idrissou, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 168-MFP du 6-2-73 — Mme Aniteou Elisabeth, née Honliasso, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 4 octobre 1972 — A.C. néant.

Arrêté n° 169-MFP du 6-2-73 — M. Agbenokoudji Clément, maître d'atelier permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnel (CAP) section menuiserie, et qui a réuni cinq ans de pratique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 en application des dispositions de l'article 56 du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 170-MFP du 6-2-73 — M. Ephoevi-Ga Godefroy, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 590) du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar de Dakar (niveau assistant), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'assistant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 600) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971 (ancienneté conservée : 1 an 1 mois).

M. Ephoevi-Ga est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 186-MFP du 7-2-73. — M. Balikpo Laurent, agent spécialisé principal du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, est intégré et reclassé comme suit dans le cadre des assistants de la météorologie (catégorie C) :

- 1-8-61 — aide-météorologiste adjoint de 6° cl. (ind. 300 = 473)
- 1-1-62 — assistant météorologiste de 2° cl. 1<sup>er</sup> éch. (indice 550)
- 1-1-64 — assistant météorologiste de 2° classe 2° échelon
- 1-1-66 — assistant météorologiste de 2° classe 3° échelon
- 1-1-68 — assistant météorologiste de 2° classe 4° échelon
- 1-1-70 — assistant météorologiste de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1-1-72 — assistant météorologiste de 1<sup>re</sup> classe 2° échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 190-MFP du 8-2-73 — M. Buabey A. Jean, dessinateur mètreur, rayé des contrôles de la fonction publique guinéenne, est intégré ainsi qu'il suit dans le corps des agents spécialisés (catégorie D), du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en application des dispositions de l'article 30 (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général) :

- 1-4-72 — dessinateur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon + 5 ans 4 m. A.C.
- 1-4-72 — dessinateur ordinaire 2° échelon + 3 ans 4 mois A.C.
- 1-4-72 — dessinateur ordinaire 3° échelon + 1 an 4 mois A.C.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Buabey pour ses services auxiliaires dans la fonction publique guinéenne du 26 août 1957 au 30 novembre 1966 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

- 1-4-57 — dessinateur ordinaire 3° échelon + 1 an 4 mois A.C. et 6 ans de bonification
- 1-4-72 — dessinateur ordinaire 4° échelon + 5 ans 4 mois bonification (ancienneté épuisée)
- 1-4-72 — dessinateur confirmé 1<sup>er</sup> échelon + 3 ans 4 mois bonification
- 1-4-72 — dessinateur confirmé 2° éch. + 1 an 4 m. bonification.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 191-MFP du 8-2-73 — M. Apaloo Samuel, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2° échelon (indice 1250) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 2 janvier 1973 — AC : un an.

Arrêté n° 207-MFP du 16-2-73 — M. Aouissa Sama Christophe, ingénieur adjoint de 3° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-Sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur de 2° classe 2° échelon (catégorie A2-indice 1200) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 — AC : néant.

Arrêté n° 215-MFP du 20-2-73 — M. Hope Bruce Emmanuel, instituteur-adjoint de 2° classe 3° échelon (indice 850) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des maîtres d'éducation physique et sportive au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3° classe 2° échelon (catégorie B-indice 850) pour compter du 30 juin 1972 — AC : 1 an.

### Titularisations — Passages automatiques d'échelon

Arrêté n° 171-MFP du 6-2-73 — Les infirmiers d'élevage de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 et conservent chacun une ancienneté de un an :

Akakpo Sakran Frédéric	Méatchi Adolphe
Mensah K. Emmanuel	Tchiou Zoumarou
Biao Faram	Parou Tadjia S. Gilbert.
Kolani Honoré	

Les intéressés sont élevés au 2° échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 172-MFP du 7-2-73 — Les adjoints administratifs de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'administration générale ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971 et conservent chacun une ancienneté de un an :

Souleymane Ramatou (née Afolabi)  
 Akakpo Marie Madeleine  
 Ohin Rosaline  
 Toklo Akouéba Bernadette  
 Donou Kodjo Joseph  
 Ekpe Komla François  
 Glokpor Kwaku Linus  
 Kanda Kpatcha Vincent  
 Kpelity Pius  
 Lanwadan Koffi Albert  
 Konou A. François.

Les intéressés sont élevés au 2° échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 187-MFP du 7-2-73 — M. Koulouma Kpatcha Georges, secrétaire d'administration de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 (ancienneté conservée : 1 an).

L'intéressé est élevé au 2° échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 188-MFP du 7-2-73 — Mme Bénissan Germaine, née Metsoko, institutrice-adjointe de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, admise à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1969), est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 — AC : 1 an.

Elle est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-1-71 — institutrice-adjointe de 3° classe 2° échelon (ancienneté épuisée)
- 1-1-73 — institutrice-adjointe de 3° classe 3° échelon.

Arrêté n° 189-MFP du 7-2-73 — M. Ganda Justin, instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du C.F.E.N. et du CEAP (session 1969-1970), est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 — AC : 1 an.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à l'intéressé titulaire du C.F.E.N. conformément aux dispositions de l'article 29 III<sup>e</sup> alinéa du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

La situation administrative de M. Ganda s'établit comme suit :

- 1-1-71 — instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon — AC 2 a
- 1-1-72 — instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon — AC 1 a
- 1-1-73 — instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 205-MFP du 14-2-73 — M. Gnassengbé Alphonse, moniteur de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, passe aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 26-3-66 — moniteur de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon
- 26-3-68 — moniteur de 3° classe 2° échelon
- 26-3-70 — moniteur de 3° classe 3° échelon
- 26-3-72 — moniteur de 3° classe 4° échelon.

Décision n° 233-MFP du 14-2-73 — M. Seddoh Prosper, administrateur civil de 2° classe 2° échelon, est élevé au 3° échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 (bonification épuisée).

Décision n° 234-MFP du 14-2-73 — M. Akpabie Lucien, inspecteur de 3° classe 3° échelon du corps du personnel de la jeunesse et des sports, est élevé au 4° échelon de son grade pour compter du 4 janvier 1973.

Décision n° 235-MFP du 14-2-73 — M. Agbobli Amah François, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est élevé au 2° échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 (ancienneté épuisée).

### Admissions

Arrêté n° 158/MFP du 6-2-73 — MM. Gaba L. Nathaniels et Kao T. Honoré, titulaires du certificat de succès au diplôme de technicien de l'hydraulique et de l'équipement rural du centre de formation des techniciens de l'hydraulique et de l'équipement rural de Saria (Haute-Volta) sont, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du génie rural, admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs adjoints de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires des eaux et forêts (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 159-MFP du 6-2-73 — M. Gounoubou Michel, titulaire du bachelor of engineering-civil de l'université Mc Gill de Montréal (Canada), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 —

indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines et des transports (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 160-MFP du 6-2-73 — M. Gbiblewo K. Staline, titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur agricole (section ingénieur technicien des régions tropicales) de l'Institut agricole du Hainaut (Belgique), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 161-MFP du 6-2-73 — M. Emoe Kom'avi Félix, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques de l'équipement rural de l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 162-MFP du 6-2-73 — M. Eso Tiburce, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section lettres modernes) de l'école des Lettres de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 163/MFP du 6-2-73 — MM. Guede Léon et Awou Marcus titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN — section ENIA), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3° classe 2° échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 164/MFP du 6-2-73 — M. Mozino Padèrèm, titulaire du diplôme d'Etat de laborantin est, en attendant la publication du nouveau statut particulier du personnel médical et technique de la santé publique, nommé infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Arrêté n° 165/MFP du 6-2-73 — M. Bayor Moctar, docteur en médecine (spécialité chirurgie) de l'institut de médecine de Kharkov (URSS), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2° échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le stage de l'intéressé durera deux (2) ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 166 MFP du 6-2-73 — M. Katabale Bihiki, Hilaire, titulaire de la licence ès-lettres, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 173-MFP du 7-2-73 — M. Bakpessi Jean, titulaire de la licence en sciences du travail et de l'aggrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences du travail de l'université catholique de Louvain (Belgique) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des services du travail, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1800) et affecté à la direction générale du travail (chapitre 24, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 174-MFP du 7-2-73 — M. Ocloo Kokou Innocent, titulaire du diplôme d'aide médecin de l'école de médecine n° 2 de Kiev (URSS), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 180-MFP du 7-2-73 — Les candidats et candidates dont les noms suivent, titulaires des diplômes d'Etat d'infirmier, infirmière ou d'assistant d'hygiène, sont admis ainsi qu'il suit dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

*Infirmiers et infirmières d'Etat de 2° classe 2° échelon stagiaires*  
(Catégorie C — indice 600)

Agbonon F. Hyppolite	Noukamewor Fandonougbo
N'ditsi Paul	Sœur Garr Anne-Marie
Fioklou Georges	Welbeck Flora
Pereira Chafiou	Fare Djato
Dogo Oumorou	Dzah David
Awoussi Mathias	Konou Michel
Amegee I. Renée	Meme Coussa
M'Biema Abdoulaye	Abafo Chrétien
Adabra Robert	Samson Odou Gérard
Sambiani Anatole	Kontiwa Tissoa Bernard
Sœur Lawson Faustine	Komi Gabriel

*Assistants d'hygiène d'Etat de 2° classe 2° échelon stagiaires*  
(Catégorie C — indice 600)

W'Sougan Bernard	Lawson Pascal
Abala T. Innocent	Boukari Franklin
Bogoye Tchao	Kokouvi Benjamin
Abala Ernest	Yarbondjoa Mathieu
Komi Pierre	Gbati Dermañ

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de laborantin sont, en attendant la publication du nouveau statut particulier du personnel médical et technique de la santé publique nommés infirmiers d'Etat de 2° classe 2° échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Mensah Paul	Amidou Boukari
Palawua Sylvain	Badohoun Thomas
Tsedi Benoît	Ahodikpè Evangéline
Salifou Moussa	Tetegan Richard
Kouéviakoé Raphaël	Amouzou Justine, (née Akuété)
Bohm Cosme	

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Arrêté n° 181/MFP du 7-2-73 — M. Agbotcho Madat'na, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 192/MFP du 8-2-73 — Mme Bakpessi Lucie Kossiwa (née Kodjo), titulaire du diplôme du centre national de formation sociale et du diplôme de l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique) est, en attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires des affaires sociales, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 200/MFP du 14-2-73 — Mlle Bafai Clémentine, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat de l'université catholique du Sacré-Cœur de Rome (Italie), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 201/MFP du 14-2-73 — M. Djassode Kokou Michel, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'université de Rennes (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à

La Présidence, chargé du commerce, du plan et de l'industrie (chapitre 30, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 208/MFP du 16-2-73 — M. Messan Kuessan Philippe, titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP — spécialité : sténodactylographe-correspondancier est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre hospitalier universitaire).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 214-MFE du 20-2-73 — M. Assani Ayénénié Richard, titulaire du BEPC et du brevet d'études professionnelles (spécialité : comptable-mécanographe), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'aide-opérateur de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 217/MFP du 21-2-73 — M. Albada-Meatchi Firmin, titulaire de la licence en sciences de l'agronomie de l'université de Florence, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 175-MFP du 7-2-73 — La situation administrative de Mme Edorh Léopoldine (née Aubenas), sage-femme, est révisée comme suit, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-1-62 — sage-femme de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon + 3 ans 5 mois 28 jours A. C.
- 1-1-62 — sage-femme de 2° classe 2° échelon + 1 an 5 mois 28 jours A. C.
- 3-7-63 — sage-femme de 2° classe 3° échelon (ancienneté épuisée)
- 3-7-65 — sage-femme de 2° classe 4° échelon
- 1-1-68 — sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1-1-70 — sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 2° échelon
- 1-1-72 — sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 3° échelon.

Arrêté n° 176/MFP du 7-2-73 — M. Adékplové Félix, inspecteur de 2° classe 3° échelon du corps des fonctionnaires des douanes, qui a effectué un stage de formation professionnelle en France, est élevé au 4° échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 — A.C. 1 an 1 mois 16 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 182/MFP du 7-2-73 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 8 mois est accordée à M. Amenyanou N. Alben, instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs dans l'enseignement catholique comme instituteur-adjoint titulaire du 2 septembre 1967 au 24 octobre 1971 en application des dispositions de l'article 32 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 24-10-71 — instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 8 mois bonification
- 24-10-72 — instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon + 1 an 8 mois bonification
- 24-2-73 — instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Fin de détachement

Arrêté n° 199/MFP du 14-2-73 — Il est mis fin à compter du 16 février 1973 au détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey de Mme Eyebiyi, née Amoussou-Guenou Madeline, sage-femme de 2° classe 3° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Mme Eyebiyi est remise à la disposition du ministre de la santé publique pour compter de la même date.

### Absence irrégulière

Décision n° 242/MFP du 15-2-73 — Est et demeure rapporté pour compter du 28 décembre 1972, la décision n° 1661/MFP du 28 décembre 1972 constatant absence irrégulière de son poste de M. Sassou Messan Burtin, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 3° échelon des postes et télécommunications.

### Licencierement

Décision n° 209/MFP du 7-2-73 — Mme Johnson, née Kpodar Ayélé Julienne Rosaline, institutrice-adjointe de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Kpélé-Agavé, est licenciée de son emploi pour abandon de poste à compter du 18 septembre 1972.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 31 janvier 1973 à la décision n° 194/MFP du 21 février 1972 constatant passage automatique d'échelon.

Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et pour compter des dates ci-après, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du corps médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

#### CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

Au 3° échelon du grade de sage-femme de 2° classe

Après :

Olympio Julienne, sage-femme de 2° classe 2° échelon

Au lieu de :

Chilloh Henriette, sage-femme de 2° classe 2° échelon

Lire :

Akuété-Akué Henriette, née Chillo, sage-femme de 2° classe 2° échelon

Le reste sans changement.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE  
DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS

**Nomination**

Arrêté n° 1/SEMTP/PT du 15-2-73 — M. Houédakor Mathias, inspecteur principal 2° échelon des postes et télécommunications, est nommé chef de l'exploitation postale et des services financiers, cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Ekué Innocent participant actuellement aux travaux d'un stage groupé en France.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 janvier 1973.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**

**ARRETE N° 1/MER du 9 février 1973 portant création de divisions au sein de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 71-204 du 3 novembre 1971 portant création de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (O.D.E.F.),

**A R R E T E :**

Article premier. — Il est créé au sein de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) quatre divisions qui sont :

- la division technique
- la division production
- la division économique, finances et commerce
- la division administrative.

Art. 2 — Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par le directeur général de l'ODEF, après avis du ministre de tutelle, conformément à l'article 23 du décret n° 71-204 du 13 novembre 1971.

Les chefs de division sont désignés en fonction de leur compétence particulière concernant les activités qui leur sont confiées.

Il est mis fin à leurs fonctions selon une procédure identique à celle de leur nomination.

Art. 3 — Le directeur général de l'ODEF est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1973  
L. K. Améga

**Nomination**

Arrêté n° 62/MER du 20/2/73 — M. Ywassa Baguilma Léonard, ingénieur principal d'agriculture, conseiller technique au ministère de l'économie rurale, est nommé président du comité de gestion chargé de l'administration de TOGOFRUIT.

Le présent arrêté prend immédiatement effet.

**DIVERS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Dépôt de médicaments**

Arrêté n° 22/PR/MSP du 5/2/73 — M. Agbenya Siegfried, demeurant à Palimé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55/112 du 16 août 1955 et le décret n° 59/82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57/80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Palimé (circonscription administrative de Klouto), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du Dépôt : M. Agbenya Siegfried.

Arrêté n° 28/PR/MSP du 9/2/73 — M. Adadji Kossi, demeurant à Ahépé-Nuatche, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55/112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Ghoto (circonscription administrative de Tabligbo), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du Dépôt : M. Adadji Kossi.

**Transfert d'une officine de pharmacie**

Arrêté n° 24/PR/MSP du 5/2/73 — Mme Amedome Juliana (née Vovor), docteur en pharmacie, est autorisée à transférer son officine de pharmacie située au n° 23, angle rue Alsace Lorraine et rue d'Amoutivé au n° 44 d'Amoutivé — quartier Aguiar-Komé — Lomé, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté n° 10/PR/MSP du 29 janvier 1966.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE  
CHARGE DE L'INTERIEUR**

**Interdictions de séjour**

Arrêté n° 21/INT/APA du 16/2/73 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Djossou Pierre Adé, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Grand-Popo (République du Dahomey), fils de feu Djossou et de Bayi, tailleur domicilié à Lomé Bè, condamné pour

tentative de vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.B.11 115/52 222) ;

—  
5

b) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gbezouke Setoh, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1953 à Azové-Adjacotomé (République du Dahomey), fils de Gbezouke Houenou et de Ablavi Houenou, cultivateur à Azové-Adjacotomé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.D. 13 313/22 322).

c) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Houenou Degbe, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1948 à Klikamé, fils de Fuye Houenou et de feu Medessi Dadji, cultivateur domicilié à Klikamé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.D. 11 121/31 222) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Houndji Kouwonou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Azové-Adjacotomé (République du Dahomey), fils de feu Houndji Djessou et de Adosso Sodjinou, cultivateur domicilié à Azové-Adjacotomé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11 131/43 232) ;

e) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Egue Boy, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1950 à Azové-Adjacotomé (République du Dahomey), fils de feu Egue Gbogou et de Komabou Zokponde, cultivateur domicilié à Azové-Adjacotomé, condamné pour vol à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.D. 11 134/33 333) ;

—  
3

f) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Yawo Komi Bessan, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1944 à Ho (République du Ghana), fils de feu Yawo et de Abla, cultivateur domicilié à Ho, condamné pour vol d'un sac de cacao à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.D. 13 111/32 232) ;

—  
4

g) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Agbadebo Joseph, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1934 à Sakété (République du Dahomey), fils de feu Agbadébo Adebou et de feu Eridiopé, démarcheur à l'UNICOMER domicilié à Lomé. 23 Rue de Bè — maison Kity, condamné pour escroquerie à quatre ans de prison, *cinq ans d'interdiction de séjour* et 128.000 + 16.800 francs de dommages et intérêts par le tribunal correctionnel (F.D. sans formule) ;

h) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Sodahlon Kendé, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1940 à Gbedi-

mé-Atakpamé (République du Dahomey), fils de Sodahlon et de Meriké Loumonvi, charretier domicilié à Lomé Doulassamé — maison Dansi, condamné pour vol à cinq ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.D. 11 111/22 222 9-10-11) ;

i) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Ahanbada Kokou Louis, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Adjalolo (République du Dahomey), fils de feu Ahanbada Tozan et de Assiba, apprenti tailleur domicilié à Lomé quartier Lom-Nava, condamné pour complicité d'escroquerie à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.D. 13 133/33 232) ;

—  
4 3

j) à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Houndé-Hozoun Kétonou Michel, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1941 à Adamé (circonscription d'Anécho), fils de Houndé Hozoun Nakpo et de Zogo Kloklo, agent du service d'agriculture domicilié à Lomé-Tokoin, condamné pour complicité d'escroquerie à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.D. 11 225/21 222) ;

—  
5

k) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Akouedenoudji Dansou Augustin, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1938 à Abomey (République du Dahomey), fils de Akouedenoudji Hounka et de feu Gambazo Victorine, sans profession, domicilié à Lomé, condamné pour escroquerie à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.D. 11 331/34 422) ;

l) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Tohossi Lookpé Nyemedjaké, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1953 à Ouidah (République du Dahomey), fils de feu Tohossi Nyemedjaké et de Bayi Motso, tailleur domicilié à Cotonou, de passage à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.D. 11 121/22 222) ;

m) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Montcho Agbassa Médevovoin, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Grand Popo (République du Dahomey), fils de feu Montcho Awolo et de Degboé Huidoudé, pêcheur domicilié à Adah (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour infraction à l'arrêté d'interdiction de séjour à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.D. 11 555/55 522) ;

n) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Agolekou Guy détenu à la prison civile de Lomé, né en 1934 à Grand Popo, (République du Dahomey), fils de feu Agolekou Barthélémy et de feu Dopé, chauffeur domicilié à Lomé Bè, condamné pour vol à la tire à huit mois de prison et

*cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.D. 11 111/22 222) ;

14-4-8

o) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Tanko Ali, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Accra (République du Ghana), de fils de Tanko Moussa et de Kande, sans profession, domicilié à Aflao (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F. D. 33 331/33 333) ;

p) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Honou Tossa Nicolas, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Agoni-Zagnanado (République du Dahomey), fils de feu Honou Dossou et de feu Ahounyonsi, meunier domicilié à Agoni-Zagnanado, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel (F.D. 11 111/22 222).

15-x-x

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Internement sanitaire

Décision N° 18-INT-APA du 7/2/73. — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Têko Jules Foligan, atteint de troubles mentaux.

#### Rectificatif

**RECTIFICATIF** du 5 février 1973 à l'arrêté n° 175/PR/INT/APA du 18 décembre 1972 autorisant l'emploi des postes émetteurs récepteurs privés par des radio-amateurs.

#### Au lieu de :

Les docteurs Lackner et Kranz-Barth, ingénieurs conseils au bureau du Port à Lomé, représentant la Société Geotest Sarl sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à utiliser des postes radioélectriques privés d'émission et de réception en qualité de radio-amateurs.

#### Lire :

Les docteurs Lackner et Kranz-Barth, ingénieurs conseils au bureau du Port à Lomé, représentant la Société Geotest Sarl sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à utiliser des postes radioélectriques privés d'émission et de réception (services mobile maritime et mobile terrestre).

Le reste sans changement.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Allocations scolaires

Décision n° 144/MF/MEN du 13/2/73 — Une allocation scolaire de 105.000 CFA (cent cinq mille CFA) servant de 3 mois de bourse (d'octobre 1972 à décembre 1972) est accordée à M. Namoiné Amadou Albert, étudiant à l'université libre de Bruxelles suivant détail ci-dessous :

Allocation brute : 25.000 par mois

Indemnité annuelle d'équipement : 30.000

Total = 25.000 X 3 + 30.000 = 105.000 CFA.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'ambassade du Togo à Bruxelles pour l'étudiant intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 7.

Décision n° 146/MF/MEN du 13/2/73 — Une allocation de 2.080.000 cfa (deux millions quatre vingt mille francs) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1973 suivant détail ci-après :

1) Collège Protestant Lomé : 9 BE + 93 DB			
40.000 x 9 x 2	=	240.000	
3			
20.000 X 93 X 2	=	1.240.000	
3			
		1.480.000	1.480 000
Collège protestant Palimé : 45 DB			
20.000 X 45 X 2	=	600.000	600 000
3			
		Total général	2.080 000
Soit 9 BE + 138 DB.			
40.000 X 9 X 2	=	240.000	
3			
20.000 X 138 X 2	=	1.840.000	
3			
		2.080.000	

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 443, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 148/MF/MEN du 13/2/73. — Une allocation de 9.520.000 CFA (neuf millions cinq cent vingt mille francs) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves

boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1er janvier au 30 juin 1973, suivant détail ci-après :

1) Collège St. Joseph Lomé : 10 BE + 103 DB		
40.000 X 10 X 2	=	266.666
<u>3</u>		
20.000 X 103 X 2		
<u>3</u>	=	1.373.333
		(UTB 30 010) 1.639.999
		1.639.999
2) Collège NDA Lomé : 4 BE + 58 DB		
40.000 X 4 X 2	=	106.666
<u>3</u>		
20.000 X 58 X 2		
<u>3</u>	=	773.333
		(UTB 30.017) 879.999
		879.999
3) Collège ND du Sacré-Cœur : 1 BE + 25 DB		
40.000 X 1 X 2	=	26.666
<u>3</u>		
20.000 X 25 X 2		
<u>3</u>	=	333.333
		(CCP 07 — 12) 359.999
		359.999
4) CC. Mgr. Cessou Lomé : 56 DB		
20.000 X 56 X 2	=	746.666 (CCP 03-37) 746.666
<u>3</u>		
5) CC Catholique Agou : 30 DB		
20.000 X 30 X 2	=	400.000 (UTB 30.04) 400.000
<u>3</u>		
6) CC. Sts. PP Anécho : 17 DB		
20.000 X 17 X 2	=	226.666 (UTB 30.114) 226.666
<u>3</u>		
7) CC Catholique Assahoun : 16 DB		
20.000 X 16 X 2	=	213.333 (UTB 35.78) 213.333
<u>3</u>		
8) Collège NDA Atakpamé : 3 BE + 39 DB		
40.000 X 3 X 2	=	80.000
<u>3</u>		
20.000 X 39 X 2	=	520.000
<u>3</u>		
		600.000 (CCP 05-07) 600.000
		600.000
9) CC Catholique Kouvé : 29 DB		
20.000 X 29 X 2	=	386.666 386.666
<u>3</u>		

10) Collège Chaminade Lama-Kara : 1 BE + 81 DB		
40.000 X 1 X 2	=	26.666
<u>3</u>		
20.000 X 81 X 2	=	1.080.000
<u>3</u>		
		1.106.666 (BNP 94-86) 1.106.666
11) Collège Ste Adèle Lama-Kara : 31 DB		
20.000 X 31 X 2	=	413.333 (BNP 009.102-91) 431.333
<u>3</u>		
12) CC St. François Kandé : 24 DB		
20.000 X 24 X 2	=	320.000 (CCP 08-77) 320.000
<u>3</u>		
13) CC St Albert Atakpamé : 38 DB		
20.000 X 38 X 2	=	506.666 (BIAO 025-267/P) 506.666
<u>3</u>		
14) CC St. Jean-Bosco Tomegbé : 20 DB		
20.000 X 20 X 2	=	266.666 (BIAO 025-267/P) 266.666
<u>3</u>		
15) CC St Pie X Tsévié : 23 DB		
20.000 X 23 X 2	=	306.666 (UTB 50.092) 306.666
<u>3</u>		
16) Collège Assomption Nuatja : 15 DB		
20.000 X 15 X 2	=	200.000 (UTB 30 152 Sœurs d'Assomption) ..... 200.000
<u>3</u>		
17) Collège Monfant Dapango : 16 DB		
20.000 X 16 X 2	=	213.333 213.333
<u>3</u>		
18) Collège St Augustin Togoville : 2 BE + 41 DB		
40.000 X 2 X 2	=	53.333
<u>3</u>		
20.000 X 41 X 2	=	546.666 (BIAO 35.021.859/W) 599.999
<u>3</u>		
		599.999
19) Collège d'Assomption Sokodé : 10 DB		
20.000 X 10 X 2	=	133.333 (UTB 50.3006) 133.333
<u>3</u>		
		Total général 9.519.990
Soi 21 BE + 672 DB		mm
40.000 X 21 X 2	=	560.000
<u>3</u>		

20.000 X 672 X 2  
= 8.960.000

3  
9.520.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973. chapitre 43, article 1, paragraphe 1.

### Rectificatif

**RECTIFICATIF du 15 février 1973 à la décision n° 299-MFE du 18 mars 1972 fixant le montant annuel de location des terrains du périmètre maraîcher d'Agouévè**

*Au lieu de :*

Est fixé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 le montant annuel de la location des parcelles de terrains occupés pour les cultures maraîchères, au profit des propriétaires dont les noms suivent :

Figah Kokou .....	34.847 francs
Gokpoe Wemène .....	34.847 francs
Baniba Koulikpo .....	4.085 francs
De Souza Kokouvi Laurent .....	16 615 francs
Aki-Agou Gatiglo .....	4.192 francs
Houkpeto Houédakpo .....	4 524 francs
Bedjra Kwamigah .....	2.709 francs

Total ..... 89.310 francs

*Lire :*

Est fixé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 le montant annuel de la location des parcelles de terrains occupés pour les cultures maraîchères, au profit des propriétaires dont les noms suivent :

Figah Kokou .....	34.847 francs
Gokpoe Wemène .....	22.338 francs
Baniba Koulikpo .....	4.085 francs
De Souza Kokouvi Laurent .....	16.615 francs
Aki-Agou Gatiglo .....	4.192 francs
Houkpeto Houédakpo .....	2.262 francs
Katé Nicolas .....	2 262 francs
Bedjra Kwamigah .....	2.709 francs

Total ..... 89.310 francs

Le reste sans changement.

### Rôles

Arrêté n° 76/MFE/AI/ du 20/2/73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

1 Lomé B.I.C. (I.M.F.)	47.234.800
B.N.C. (I.M.F.)	637.281
F.N.I.	21.628.361
	<u>69.500.442</u>
à reporter .....	69.500.442

report ..... 69.500.442

#### BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

2 Taxe sur les pompes .....	3.078.000	3.078.000
		<u>72.578.442</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de soixante douze millions cinq cent soixante dix huit mille quatre cent quarante deux francs est fixée au 15 février 1973.

Arrêté n° 77/MFE/AI du 20-2-73 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1973 ci-dessous :

#### BUDGET GENERAL

3 Anécho B.I.C. (I.M.F.)	1.029.669
B.N.C. (I.M.F.)	8.160
F.N.I.	419.880
	<u>1.457.709</u>
	1.457.709

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent cinquante sept mille sept cent neuf francs est fixée au 15 février 1973.

Arrêté n° 78/MFP/AI du 20/2/73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

4 Lomé B.I.C. (I.M.F.)	357.445.640
F.N.I.	182.202.953
5 Lomé B.I.C. (I.M.F.)	45.775.430
F.N.I.	22.905.015
	<u>608.329.038</u>
	608.329.038

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six cent huit millions trois cent vingt neuf mille trente huit francs est fixée au 15 février 1973.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Honorariat

Arrêté n° 4-MEN du 9/2/73 — M. Léopold Randolph, ancien instituteur du cadre commun supérieur de l'ex-AOF en retraite, est nommé à titre honoraire inspecteur de l'enseignement du premier degré.

Cette nomination n'entraîne aucun changement dans la situation administrative de l'intéressé.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Concours**

Arrêté n° 211-MFP du 16/2/73 — Un concours professionnel d'accès aux cadres ci-après : contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes, sera ouvert à Lomé et Sokodé le 7 mai 1973, aux agents de constatation, aux préposés et aux agents non fonctionnaires des douanes, de nationalité togolaise, justifiant de cinq ans de services effectifs à la date du concours.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

*Contrôleurs* 5

*Agents de constatation* 10

*Préposés* 10

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

**CADRE DES PREPOSES**

- 1° Une épreuve d'orthographe (coefficient 1)
- 2° Une rédaction sur un sujet de la vie des fonctionnaires des brigades des douanes (coefficient 2)
- 3° Une épreuve d'arithmétique (coefficient 2)
- 4° Deux questions de service se rapportant aux fonctions du cadre de préposés (coefficient 1).

**CADRE DES AGENTS DE CONSTATATION**

- 1° La rédaction d'un rapport (coefficient 3)
- 2° Une épreuve écrite d'arithmétique (coefficient 3)
- 3° Une interrogation écrite de géographie (coefficient 2)
- 4° Deux questions de service se rapportant aux attributions des agents de constatation (coefficient 2)

**CADRE DES CONTROLEURS**

**A) Epreuves écrites d'admissibilité**

- 1° Une composition française sur un sujet d'ordre général intéressant la géographie et l'économie du Togo — Durée 2 heures (coefficient 3)
- 2° La rédaction d'une note sur une question douanière — Durée 4 heures (coefficient 4)

**B) Epreuves orales d'admission**

- 3° Deux questions de service sur la réglementation et l'organisation des douanes (coefficient 2)
- 4° Une interrogation sur l'organisation politique et administrative du Togo (coefficient 1)
- 5° Une interrogation facultative de langue étrangère (coefficient 1).

chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coeffi-

cient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 20 avril 1973 accompagnées de la pièce suivante :

Un certificat d'origine.

**Brevet de l'E.N.A.**

Arrêté n° 216/MFP/ENA du 20/2/73 — Le brevet de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves de la promotion 1970-1972 dont les noms suivent :

**Classement général**  
(par ordre de mérite)

- 1° Topeglo L. Maurice
- 2° Apetsé Paulin
- 3° Aghadan Bernard
- 4° Balebako Germain
- 5° Wouressama A. Yao
- 6° Assala Samuel
- 7° Missoh C. Christian
- 8° Akoto Amévi Thomas
- 8° Folikoué G. Lambert
- 10° Messan Ekoué Claude
- 11° Kpandja Gabriel
- 12° Teky Koffi Michelus
- 13° Brassier Charlemagne
- 14° Aghetiafa Louis
- 15° Djagnikpo B. Jules
- 16° Lawson Blaise
- 17° Mabalo K. Lambert
- 18° Amuzuga Raymond
- 19° Koffi Paulin
- 20° Kao Constant
- 21° Agoro Assoumanou
- 22° Nyahoho Rémy
- 23° Natchaba Lucie.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES ET DES TRANSPORTS**

**Mise en régie des travaux de construction de  
bâtiments techniques des P. et T. sur le mont Agout**

Arrêté n° 7-MTP-TP du 14/2/73 — Est prononcée la mise en régie totale des travaux faisant l'objet du marché n° 46/72/TP passé avec l'entreprise ENGETI, dont le siège social est à Lomé, pour la construction de bâtiments techniques des postes et télécommunications sur le mont Agout.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Nomination

Décision n° 60/MTP du 13-2-73 — La décision n° 314/MTP du 3 décembre 1968 portant nomination des agents du port autonome de Lomé est et demeure rapportée.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1966 de la perte de la copie du titre foncier n° 4158 TT appartenant au sieur Chris'ophe Tétégan.

(Pour deuxième insertion)